

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1868 (Rect)

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 17

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« La création d'embryons génétiquement modifiés est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'expression « génétiquement modifié » s'entend plus largement que l'expression « transgénique ».

Ainsi, la création d'embryons génétiquement modifiés, au même titre que la création d'embryons transgéniques, menace le patrimoine génétique de l'humanité.

L'interdit ne devant pas se limiter aux seules manipulations transgéniques, il convient d'interdire toute modification génétique de l'embryon humain in vitro.

En modifiant le génome de l'être humain au tout début de son développement, ne transmet-on pas cette modification à la descendance ?

En effet, la modification effectuée in vitro n'affectera-t-elle pas les futurs gamètes de l'être humain génétiquement modifié ?